



WE CARE ABOUT FOOTBALL

Règlement de l'UEFA sur la sûreté et la sécurité

Edition 2019

Table des matières

Préambule		6
I - Dispositions générales		7
Article 1	Champ d'application	7
Article 2	But	7
Article 3	Définitions	7
Article 4	Désignation d'un responsable de la sûreté et de la sécurité	8
Article 5	Coopération et communication avec les supporters	9
II - Coopération		10
Article 6	Obligation de coopérer avec les autorités publiques	10
Article 7	Identification des personnes responsables	11
Article 8	Personnel de sécurité	11
Article 9	Groupe de liaison	11
Article 10	Stratégies de séparation des supporters et de dispersion de la foule	12
Article 11	Inspection des stades	12
Article 12	Premiers secours pour les spectateurs	12
Article 13	Services d'urgence	12
III - Billetterie		13
Article 14	Vente des billets	13
Article 15	Attribution des billets	13
Article 16	Données personnelles des détenteurs de billets	13
Article 17	Stratégie d'attribution des billets	14
Article 18	Mesures de lutte contre le marché noir et la contrefaçon	14
Article 19	Contingents de billets	15
Article 20	Prix des billets	15
Article 21	Informations figurant sur les billets	15
Article 22	Informations pour tous les supporters	15
IV - Équipe visiteuse et supporters		17
Article 23	Sûreté de l'équipe visiteuse	17
Article 24	Voyage des supporters de l'équipe visiteuse	17
Article 25	Informations destinées aux supporters de l'équipe visiteuse	18
V - Contrôle du stade et admission dans le stade		19
Article 26	Contrôle et surveillance du stade	19
Article 27	Séparation des spectateurs	19
Article 28	Information des spectateurs	19
Article 29	Présence du personnel chargé de la sûreté et de la sécurité	19
Article 30	Ouverture des portes du stade aux spectateurs	20

Article 31	Signalétique	20
Article 32	Personnel de sécurité	20
Article 33	Filtrage et fouille des spectateurs	20
Article 34	Refus d'admission ou expulsion	21

VI - Contrôle des spectateurs au stade _____ **22**

Article 35	Présence du personnel chargé de la sûreté et de la sécurité	22
Article 36	Distribution d'alcool	22
Article 37	Limitation de la circulation des spectateurs	22
Article 38	Passages publics	22
Article 39	Portes et portails	22
Article 40	Protection du terrain de jeu	23
Article 41	Salle de contrôle du stade	23
Article 42	Répétitions sur écrans géants	24
Article 43	Système de haut-parleurs	25
Article 44	Action politique	25
Article 45	Provocation et racisme	25
Article 46	Rétention de supporters dans le stade	26

VII - Dispositions finales _____ **27**

Article 47	Cas de non-respect	27
Article 48	Annexes	27
Article 49	Version faisant foi	27
Article 50	Adoption, abrogation et entrée en vigueur	27

Annexe A - Plan d'action en dix points de l'UEFA pour combattre le racisme **28**

Annexe B - Le football européen uni contre le racisme _____ **29**

Annexe C - Directives pour les arbitres en cas de comportement raciste dans les stades de football _____ **31**



Préambule

Le règlement ci-après a été adopté sur la base de l'article 50, 1^{er} alinéa, des *Statuts de l'UEFA*.

I – Dispositions générales

Article 1 Champ d'application

- 1.01** Le présent règlement s'applique à toutes les compétitions disputées sous l'égide de l'UEFA dont les règlements s'y réfèrent. Ces derniers peuvent contenir d'autres exigences qui complètent ou remplacent les dispositions du présent règlement.
- 1.02** Le présent règlement régit les mesures organisationnelles de sûreté et de sécurité à l'intérieur et aux abords du stade avant, pendant et après chaque match de la compétition concernée.
- 1.03** Il ne constitue pas une liste exhaustive des mesures organisationnelles devant être prises par l'organisateur du match et les associations ou les clubs participants et n'a pas d'incidences sur les obligations légales découlant de la législation nationale en vigueur.

Article 2 But

- 2.01** Le but du présent règlement est d'informer l'organisateur du match et les associations ou clubs participants des tâches et des responsabilités qui leur incombent avant, pendant et après le match afin de garantir un cadre sûr, sécurisé et accueillant à toutes les personnes présentes.

Article 3 Définitions

- 3.01** Aux fins du présent règlement, les définitions suivantes s'appliquent :
- a. **Système de vidéosurveillance** : caméras fixes permettant des prises de vue panoramiques et des prises de vue sur un axe vertical pour la surveillance des spectateurs, des abords et des entrées du stade ainsi que de tous les secteurs du stade.
 - b. **Salle de contrôle** : local réservé au personnel et aux officiels responsables des questions de sûreté et de sécurité liées au match, à savoir le commandant de police responsable du match, le responsable de la sûreté et de la sécurité de l'association nationale ou du club, le responsable de la sécurité du stade et leur personnel.
 - c. **Éclairage de secours** : système permettant d'assurer le maintien de l'éclairage dans le stade, y compris aux sorties et le long des voies d'évacuation, en cas de panne de courant, afin d'assurer la sûreté et de guider les spectateurs.
 - d. **Organisateur du match** : association ou club responsable de l'organisation d'un match à domicile, ou association, club ou autre entité responsable de l'organisation d'un match sur terrain neutre, que son équipe y participe ou non.
 - e. **Police** : autorité publique responsable du maintien de l'ordre public et de la sécurité lors du match.

- f. Agent de sécurité privé : personne qualifiée (sous contrat ou mandatée) jugée compétente pour remplir les fonctions de sûreté et de sécurité qui lui ont été attribuées dans le stade et aux alentours. Cette fonction est différente de celle d'un stadier dans la mesure où un agent de sécurité privé peut devoir accomplir des tâches supplémentaires nécessitant une autorisation spécifique au regard de la législation locale.
- g. Système de haut-parleurs : système électronique de haut-parleurs permettant la diffusion claire et instantanée de messages à l'ensemble des spectateurs.
- h. Autorité publique : toute autorité nationale ou locale responsable d'un aspect des préparatifs et de la réalisation des mesures de sûreté et de sécurité ou de service en relation avec un match de football, par exemple la police, les premiers secours, les services médicaux et les pompiers.
- i. Sûreté : toute mesure visant à protéger la santé et le bien-être des personnes et des groupes qui assistent ou participent au match ou qui contribuent à son organisation.
- j. Sécurité : toute mesure visant à prévenir et réduire le risque et à réagir contre toute activité criminelle ou tout trouble à l'ordre public en relation avec le match.
- k. Personnel de sécurité : policiers, agents de sécurité privés et stadiers.
- l. Service : toute mesure conçue pour que les personnes et les groupes se sentent les bienvenus et à l'aise lorsqu'ils assistent au match.
- m. Stadier : personne qualifiée (sous contrat ou mandatée) jugée compétente pour remplir les fonctions de sûreté et de sécurité qui lui ont été attribuées dans le stade et aux alentours.
- n. Responsable de l'encadrement des supporters : personne servant d'interlocuteur principal pour les supporters d'une association nationale ou d'un club.

3.02 L'emploi du masculin dans le présent règlement fait indifféremment référence aux deux sexes.

Article 4 Désignation d'un responsable de la sûreté et de la sécurité

- 4.01** Chaque association et chaque club doivent désigner un responsable de la sûreté et de la sécurité compétent pour remplir les fonctions suivantes :
- a. développer, appliquer et réviser la politique et les procédures en matière de sûreté et de sécurité, y compris la gestion des risques et la planification ;
 - b. être le principal point de contact entre les autorités publiques et l'association ou le club concernant les aspects sûreté et sécurité de l'organisation des matches de l'UEFA ;
 - c. gérer les opérations de sûreté et de sécurité du match, y compris le recrutement, l'information, le déploiement et le débriefing ;
 - d. s'assurer que les infrastructures, les systèmes et les équipements du stade soient certifiés et répondent aux exigences.

Le responsable de la sûreté et de la sécurité doit disposer des qualifications requises par la législation nationale applicable.

- 4.02 Le responsable de la sûreté et de la sécurité devrait être formé et expérimenté en matière de gestion des foules, de sûreté et de sécurité sur les sites de football.

Article 5 Coopération et communication avec les supporters

- 5.01 Les associations et les clubs sont encouragés à développer et à maintenir des contacts proactifs et réguliers avec les supporters et avec leurs représentants afin de mettre en place un partenariat et de résoudre les problèmes.
- 5.02 Les associations et les clubs devraient envisager la préparation d'une charte des supporters soulignant les attentes et les obligations mutuelles.
- 5.03 Les associations et les clubs devraient désigner un responsable de l'encadrement des supporters afin qu'il serve de point de contact principal pour les supporters.

II – Coopération

Article 6 Obligation de coopérer avec les autorités publiques

- 6.01 Les associations ou les clubs participant(e)s doivent garantir un échange d'informations efficace, notamment entre tous les pays concernés, afin que l'événement se déroule dans un cadre sûr, sécurisé et accueillant.
- 6.02 Les associations et les clubs doivent s'assurer que des dispositions locales, nationales et internationales en matière de coordination sont prévues afin de garantir une approche intégrée en matière de sûreté, de sécurité et de service. Ils doivent notamment mettre en œuvre des mesures en collaboration avec les autorités publiques afin d'empêcher que des personnes interdites de match par injonction administrative ou judiciaire soient présentes.
- 6.03 L'organisateur du match est chargé d'assurer la liaison avec les autorités publiques dans le pays organisateur/la ville hôte afin de garantir un travail commun en vue de l'application des mesures figurant dans le présent règlement.
- 6.04 En relation avec les autorités publiques, l'organisateur du match doit prévoir des politiques et des procédures claires sur les questions qui peuvent avoir des répercussions sur la gestion des foules et sur les risques en matière de sûreté et de sécurité, notamment l'utilisation d'engins pyrotechniques ainsi que les comportements violents, racistes ou discriminatoires. Concernant les engins pyrotechniques, l'organisateur du match et les associations ou les clubs participant(e)s doivent prendre note des directives suivantes de l'UEFA :
- a. Il n'est pas possible d'utiliser des engins pyrotechniques en toute sécurité dans les zones accessibles aux spectateurs des stades de football.
 - b. Lorsque des engins pyrotechniques sont lancés sur le terrain, les joueurs et les officiels doivent s'en écarter.
 - c. L'arbitre peut être amené à suspendre le jeu jusqu'à l'extinction complète des engins pyrotechniques lancés sur le terrain.
 - d. Personne ne doit manipuler d'engins pyrotechniques avant leur extinction complète, et même dans ce cas, seul un personnel entraîné et équipé peut s'en charger.
- 6.05 Dans le cadre de la coopération policière lors d'un match, l'organisateur du match devrait encourager les forces de police du pays organisateur à demander la présence d'une délégation policière du pays visiteur lorsque le niveau de risque le justifie.

Article 7 Identification des personnes responsables

- 7.01** L'organisateur du match doit veiller à ce que les personnes suivantes soient clairement répertoriées :
- a. le commandant de police et/ou le responsable de la sûreté et de la sécurité qui sera/seront en charge de tout ce qui se rapporte à la sûreté et à la sécurité du match ;
 - b. toutes les autres personnes responsables de la sûreté et de la sécurité, des services médicaux et des services du feu.

Article 8 Personnel de sécurité

- 8.01** L'organisateur du match et les forces de police concernées doivent se mettre d'accord sur la structure de commandement et de contrôle de l'événement et s'assurer que cette structure soit clairement documentée, y compris les circonstances éventuelles dans lesquelles le contrôle du stade est transféré de la direction du stade à la police.
- 8.02** En collaboration avec les autorités publiques, l'organisateur du match doit s'assurer que des stadiers et des agents de sécurité privés garantissent la sûreté et la sécurité du grand public et des participants au match dans le stade et ses environs immédiats. Le cas échéant, la police devrait être disponible pour soutenir les stadiers et les agents de sécurité privés afin de réprimer toute manifestation de violence et tout trouble à l'ordre public.

Article 9 Groupe de liaison

- 9.01** L'organisateur du match doit mettre sur pied un groupe de liaison composé :
- a. d'un officiel habilité à agir au nom de l'organisateur du match ;
 - b. d'un représentant :
 - i. de chacune des autorités publiques concernées,
 - ii. des stadiers,
 - iii. du propriétaire du stade,
 - iv. des équipes participantes,
 - c. du responsable de la sûreté et de la sécurité de l'association nationale ou du club ;
 - d. du délégué de match de l'UEFA ;
 - e. du responsable de la sécurité de l'UEFA, si un tel responsable a été nommé.
- 9.02** L'organisateur du match doit désigner un lieu à l'intérieur du stade où le groupe de liaison puisse se réunir en cas d'événement grave.
- 9.03** Les membres du groupe de liaison doivent être en mesure de reconnaître un signal d'appel codé qui, s'il y a lieu, sera diffusé par haut-parleurs pour les appeler à se rendre au lieu convenu.

-
- 9.04** Les membres du groupe de liaison doivent se rendre au lieu de rendez-vous convenu sans délai. L'organisateur du match doit s'assurer que les membres du groupe de liaison sont en mesure de communiquer librement par téléphone ou par radio avec la salle de contrôle du stade ou avec tout autre lieu où se déroule la réunion du groupe de liaison.

Article 10 Stratégies de séparation des supporters et de dispersion de la foule

- 10.01** Pour les matches lors desquels les supporters doivent être séparés, une stratégie de séparation doit être établie par l'organisateur du match en collaboration avec la police et/ou avec le responsable de la sûreté et de la sécurité. Cette stratégie comprendra, s'il y a lieu, des mesures concernant le parcage des véhicules des différents groupes de supporters.
- 10.02** La stratégie de dispersion de la foule à la fin du match doit être discutée lors de la séance d'organisation le matin du match.

Article 11 Inspection des stades

- 11.01** L'organisateur du match doit s'assurer que le stade du match a été minutieusement inspecté, qu'un certificat de sûreté du stade a été délivré par les autorités publiques compétentes et que le stade est conforme à ce certificat.
- 11.02** Ce certificat de sûreté ne doit pas être antérieur de plus d'un an à la date du match, et il doit être mis à la disposition de l'UEFA sur demande.

Article 12 Premiers secours pour les spectateurs

- 12.01** Le nombre et les qualifications du personnel de premier secours chargé d'assurer les premiers soins aux spectateurs doivent être approuvés par les autorités publiques compétentes, lesquelles détermineront également le nombre d'ambulances devant stationner au stade pendant le match.
- 12.02** Le personnel de premier secours doit être facile à identifier.

Article 13 Services d'urgence

- 13.01** Des installations et des locaux adéquats à l'intérieur et aux abords du stade doivent être mis à la disposition de la police, des services médicaux et des services du feu, conformément aux exigences des autorités publiques compétentes.

III – Billetterie

Article 14 Vente des billets

- 14.01** La vente des billets doit être strictement contrôlée.
- 14.02** L'association visiteuse ou le club visiteur devrait envisager d'adopter une procédure pour la distribution des billets à ses supporters en déplacement dans la ville où se jouera le match. Les billets devraient être remis exclusivement sur présentation d'une pièce d'identité physique par les spectateurs auxquels les billets sont vendus.
- 14.03** Dans tous les cas, des billets peuvent être vendus le jour du match au stade ou en tout autre lieu de la même ville uniquement sur autorisation de la police et/ou des autorités compétentes et d'entente avec les associations ou les clubs participants.

Article 15 Attribution des billets

- 15.01** Chaque association ou club participant veillera à ce que les billets de son contingent soient remis exclusivement aux supporters de son camp.
- 15.02** Lorsque le match se dispute sur terrain neutre, l'organisateur du match doit veiller à ce qu'aucun billet de son contingent ne soit revendu à des supporters des équipes participantes.
- 15.03** S'il apparaît que des billets sont vendus au marché noir ou se trouvent entre les mains de personnes ou d'agences non autorisées, la responsabilité en sera entièrement imputée à l'organisateur du match et aux associations ou aux clubs auxquels ces billets ont été attribués.

Article 16 Données personnelles des détenteurs de billets

- 16.01** Les associations ou les clubs participants devraient conserver des archives détaillées des personnes auxquelles des billets sont vendus ou fournis. Ces archives devraient comprendre les noms, adresses et dates de naissance de toutes ces personnes.
- 16.02** Toutes ces données personnelles doivent être mises, sur demande, à la disposition de l'UEFA, de l'organisateur du match et de la police locale ou nationale du pays où le match est organisé, sous réserve du respect de la législation applicable. Si nécessaire, ces informations devraient également être fournies à la police des pays à travers lesquels ces supporters transiteront avant d'atteindre leur destination finale dans le pays où se déroule le match.
- 16.03** Lorsque des billets sont attribués à des tiers, y compris des clubs de supporters, pour distribution, l'organisateur du match, l'association ou le club concerné(e) doit s'assurer que ces tiers remettent des billets uniquement à des destinataires qui ont présenté une pièce d'identité physique.

- 16.04** Lorsque l'association visiteuse ou le club visiteur ne remplit pas les exigences en matière d'archivage des données des détenteurs de billets et de mise à disposition de ces informations, une réduction partielle ou totale du contingent de 5 % des billets pourra lui être imposée à titre de mesure disciplinaire pour son/ses futur(s) match(es).
- 16.05** L'association visiteuse ou le club visiteur doit fournir toutes les informations possibles sur le nombre estimatif de personnes qui se rendront à un match à l'extérieur sans billet. Des informations devraient également être fournies sur la demande potentielle de billets de supporters du club visiteur résidant dans le pays organisateur ou dans la ville hôte.

Article 17 Stratégie d'attribution des billets

- 17.01** Après consultation de la police et/ou des autorités publiques compétentes, l'organisateur du match devra s'assurer, s'il y a lieu, que les billets sont attribués de manière à garantir une séparation optimale des différents groupes de supporters, en tenant compte du fait qu'en cas de matches disputés sur terrain neutre, il peut y avoir trois catégories de spectateurs, à savoir les supporters de chacune des deux équipes participantes et les supporters locaux neutres.
- 17.02** Dans le cadre des mesures de séparation des supporters, les spectateurs potentiels doivent être informés :
- a. des secteurs du stade pour lesquels ils sont autorisés à acheter des billets ;
 - b. que les spectateurs se trouvant dans le mauvais secteur, au milieu des supporters de l'équipe adverse, pourront être expulsés du stade, selon la décision de la police et/ou des autorités publiques compétentes.
- 17.03** Une fois la stratégie d'attribution des billets déterminée avec la police et/ou les autorités publiques compétentes, et les billets distribués en conséquence, aucune considération, de quelque nature qu'elle soit, ne pourra venir modifier cette stratégie, à moins que la séparation des supporters exige que certains billets soient retirés de la vente pour un secteur donné.

Article 18 Mesures de lutte contre le marché noir et la contrefaçon

- 18.01** L'organisateur du match doit, s'il y a lieu, s'entretenir avec la police et/ou les autorités publiques compétentes des mesures à prendre à l'encontre des vendeurs au marché noir opérant dans le voisinage du stade, en tenant compte du fait que de telles activités sont susceptibles de mettre en péril la stratégie de séparation des supporters.
- 18.02** Ces mesures peuvent consister à limiter le nombre de billets pouvant être achetés par une seule et même personne.
- 18.03** Les mesures les plus performantes en matière de lutte contre la contrefaçon doivent être appliquées aux billets du match, et l'ensemble du personnel de sécurité travaillant à l'intérieur et aux abords du stade doit être informé de ces mesures afin de faciliter l'identification rapide des billets contrefaits.

- 18.04** S'il constate ou soupçonne que des billets contrefaits sont en circulation, l'organisateur du match doit contacter immédiatement la police et/ou les autorités publiques compétentes afin de convenir des mesures à prendre.

Article 19 Contingents de billets

- 19.01** Les associations ou les clubs concernés doivent se mettre d'accord sur les contingents de billets, à moins que le règlement de la compétition dispose que cette décision est du ressort de l'Administration de l'UEFA.
- 19.02** L'association visiteuse ou le club visiteur doit bénéficier d'un contingent de billets égal à 5 % de la capacité totale du stade pour ses supporters, dans un secteur dédié du stade. Ce secteur du stade doit pouvoir être séparé des autres secteurs. L'emplacement des supporters visiteurs au sein de ce secteur doit être déterminé à l'avance par la police et les autorités publiques.
- 19.03** Même si le secteur séparé destiné aux supporters visiteurs représente plus de 5 % de la capacité totale du stade, toutes les places de ce secteur doivent être mises à la disposition de l'association visiteuse ou du club visiteur.

Article 20 Prix des billets

- 20.01** Le prix des billets pour les supporters de l'équipe visiteuse ne doit pas dépasser le prix des billets de catégories comparables qui sont vendus aux supporters de l'équipe recevant, à l'exclusion des billets proposés aux titulaires d'un abonnement pour la saison ou aux membres d'un club de supporters et des billets vendus dans le cadre d'un package promotionnel.
- 20.02** Sauf si les associations ou les clubs participant(e)s en conviennent autrement par écrit, 200 billets de catégorie 1 doivent être échangés sur une base réciproque.

Article 21 Informations figurant sur les billets

- 21.01** Tout billet doit comporter l'ensemble des informations dont son détenteur peut avoir besoin, à savoir le nom de la compétition, des équipes participantes et du stade, la date et l'heure du coup d'envoi, ainsi que des indications claires quant à l'emplacement de la place correspondante (secteur, rangée, numéro).

Article 22 Informations pour tous les supporters

- 22.01** L'organisateur du match doit fournir les informations suivantes à l'ensemble des supporters :
- a. l'heure d'ouverture des portes du stade ;

-
- b. un plan du stade incluant les voies d'accès, les parkings, les arrêts des transports publics (bus, métro, train) et l'emplacement des secteurs (A, B, C ou autre) ;
 - c. le règlement du stade incluant l'interdiction de rentrer dans le stade en possession d'alcool, l'interdiction de posséder et d'utiliser tout engin pyrotechnique, l'interdiction de tout article à caractère offensant ainsi que la procédure en matière de fouille des spectateurs.

IV – Équipe visiteuse et supporters

Article 23 Sûreté de l'équipe visiteuse

- 23.01** L'organisateur du match doit solliciter la coopération de la police locale afin de garantir la sûreté de l'équipe visiteuse et de ses officiels pendant leur séjour à l'hôtel ainsi que lors de leurs déplacements aller et retour aux lieux d'entraînement et de match.
- 23.02** L'organisateur du match doit procéder à une évaluation appropriée des risques en collaboration avec la police et, si aucune escorte policière n'est requise pour les déplacements des équipes et des officiels, les motifs devraient être précisés dans cette évaluation des risques et fournis à l'UEFA lors de la séance d'organisation le jour du match.

Article 24 Voyage des supporters de l'équipe visiteuse

- 24.01** Lorsque l'évaluation des risques par l'UEFA aboutit à la conclusion qu'il est déconseillé que des supporters se déplacent pour assister à un match à l'extérieur, l'organisateur du match et les associations ou les clubs participant(e)s doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour empêcher un tel déplacement.
- 24.02** Pour tous les matches auxquels assistent des supporters d'une association visiteuse ou d'un club visiteur, des stadiers doivent être mis à disposition par cette association ou ce club afin d'accompagner et d'encadrer les supporters en déplacement. Ces stadiers doivent servir d'interlocuteur à l'organisateur du match, aux autorités publiques et aux supporters, et aider les supporters lors de leurs déplacements aller-retour jusqu'au lieu du match et sur le site. Ils n'ont pas vocation à remplacer les stadiers de l'association ou du club recevant(e) dans quelque tâche que ce soit. Le nombre de stadiers locaux déployés ne doit pas être réduit du fait de la présence de stadiers visiteurs.
- 24.03** Le nombre de stadiers visiteurs devrait être proportionné au nombre de supporters en déplacement. Deux stadiers visiteurs doivent être prévus pour 500 supporters, jusqu'à un total de 1000. Quatre stadiers visiteurs doivent être ajoutés pour chaque millier supplémentaire ou portion d'un millier de supporters en déplacement. Les responsables de l'encadrement des supporters peuvent être comptabilisés dans le nombre total de stadiers visiteurs.
- 24.04** Lorsque l'association visiteuse ou le club visiteur ne remplit pas les exigences susmentionnées en matière de stadiers visiteurs, une réduction partielle ou totale du contingent de 5 % des billets pourra lui être imposée à titre de mesure disciplinaire pour son/ses futur(s) match(es).

Article 25 Informations destinées aux supporters de l'équipe visiteuse

- 25.01 Les associations et les clubs recevant doivent fournir aux associations et aux clubs visiteurs le plus d'informations possible sur le pays organisateur à l'intention des supporters visiteurs, par exemple sur leur site Web, à savoir notamment :
- a. les exigences en matière de visa, s'il y a lieu ;
 - b. les restrictions à l'importation ;
 - c. l'unité monétaire et le taux de change ;
 - d. les distances séparant un certain nombre de points d'arrivée (aéroport, gare, port) du centre de la ville et du stade ;
 - e. l'adresse du point de contact d'urgence et le nom de la personne de contact de l'organisateur du match à l'étranger ;
 - f. l'adresse et le numéro de téléphone de l'ambassade ou du consulat correspondant ;
 - g. le plan du stade indiquant les différents secteurs, les voies d'accès au stade à partir de la ville et l'emplacement du parking à utiliser ;
 - h. les détails des transports publics du centre ville au stade ;
 - i. les dispositions légales spécifiques s'appliquant en cas de débordements des spectateurs lors des matches de football dans le pays organisateur ;
 - j. les articles interdits dans le stade ;
 - k. des informations sur les degrés de tolérance policière ;
 - l. une indication des prix moyens de la nourriture, des taxis et des transports publics ;
 - m. les prescriptions sanitaires locales, s'il y a lieu.

V – Contrôle du stade et admission dans le stade

Article 26 Contrôle et surveillance du stade

- 26.01 L'organisateur du match doit s'assurer que :
- a. le stade est surveillé pendant une durée adéquate avant le jour du match pour empêcher tout accès non autorisé. Cette période devrait être définie conformément à l'évaluation générale des risques réalisée pour le match par l'organisateur du match et par les autorités publiques ;
 - b. une fouille générale de sécurité est effectuée au stade pour détecter la présence éventuelle de personnes non autorisées ou de substances ou d'objets interdits avant l'entrée des spectateurs. Cette fouille doit également porter sur le toit du stade.

Article 27 Séparation des spectateurs

- 27.01 Si les circonstances l'exigent, la séparation des différents groupes de spectateurs doit commencer aussi loin du stade que possible, afin d'éviter toute rencontre indésirable entre ces groupes sur le chemin du stade ou à proximité des tourniquets.
- 27.02 Des parkings séparés pour les voitures et les bus doivent être mis à la disposition des différents groupes de supporters, de préférence sur des côtés différents du stade et le plus près possible des secteurs respectifs des supporters.

Article 28 Information des spectateurs

- 28.01 L'organisateur du match doit veiller à ce que les spectateurs soient avertis avant le match, au moyen du système de haut-parleurs ou par tout autre moyen approprié, de toutes les mesures d'interdiction et des contrôles relatifs au match.
- 28.02 L'organisateur du match doit rappeler aux spectateurs qu'ils ne doivent pas tenter d'introduire des substances ou des objets interdit(s) à l'intérieur du stade, qu'ils doivent adopter un comportement sportif et faire preuve d'une certaine retenue, et que toute violation de ces obligations peut avoir des conséquences graves, pouvant aller jusqu'à la disqualification des compétitions, pour les joueurs et les équipes qu'ils soutiennent.

Article 29 Présence du personnel chargé de la sûreté et de la sécurité

- 29.01 Le personnel de sécurité, de premier secours, du service médical et du service du feu ainsi que le(s) speaker(s) doivent se trouver aux postes qui leur sont assignés à l'intérieur et aux abords du stade avant que celui-ci ne soit ouvert au public.

Article 30 Ouverture des portes du stade aux spectateurs

- 30.01** L'organisateur du match, d'entente avec le commandant de police responsable du match et avec le responsable de la sûreté et de la sécurité, doit décider de l'heure d'ouverture des portes du stade aux spectateurs, en tenant compte des critères suivants :
- a. la capacité d'entrée, qui est déterminée par le nombre maximum de spectateurs pouvant entrer dans le stade en toute sécurité en une heure, sur la base du flux d'accès ou du flux par tourniquet, pour l'ensemble du stade et pour chaque secteur ;
 - b. le nombre de spectateurs prévu et la capacité maximale de sécurité du stade ;
 - c. la stratégie de séparation des supporters à l'extérieur du stade ;
 - d. toute circonstance particulière d'un match nécessitant des fouilles plus systématiques.

Article 31 Signalétique

- 31.01** Si les billets comprennent un code couleurs correspondant aux différents secteurs du stade, les couleurs appropriées doivent figurer sur tous les panneaux indicateurs guidant les spectateurs vers ces secteurs.

Article 32 Personnel de sécurité

- 32.01** Les tourniquets, portes et portails du stade doivent être opérationnels, et du personnel de sécurité ayant reçu une formation appropriée doit y être posté.
- 32.02** Le personnel de sécurité approprié doit être présent sur toutes les voies d'accès au stade, aux tourniquets et à l'intérieur du stade, selon les instructions du commandant de police responsable du match et/ou du responsable de la sûreté et de la sécurité.
- 32.03** Il doit y avoir suffisamment de stadiers ayant reçu une formation appropriée à l'intérieur du stade afin de garantir un placement efficace, rapide et sans heurts des spectateurs.
- 32.04** L'ensemble du personnel de sécurité doit bien connaître la disposition du stade ainsi que ses procédures de sûreté, de secours et d'évacuation.

Article 33 Filtrage et fouille des spectateurs

- 33.01** Un premier filtrage des spectateurs doit être opéré par le personnel de sécurité dans l'enceinte extérieure du stade s'il y en a une, ou à l'endroit où un cordon de sécurité externe a été établi par le personnel de sécurité dans les stades qui n'ont pas d'enceinte extérieure, afin que seuls les détenteurs de billets puissent se rendre aux tourniquets et pour procéder aux premiers contrôles destinés à empêcher l'introduction dans le stade de substances ou d'objets interdits.

-
- 33.02** Le dernier filtrage et les fouilles corporelles doivent être effectués par le personnel de sécurité avant les tourniquets pour s'assurer que :
- a. les spectateurs pénètrent dans le bon secteur du stade ;
 - b. les spectateurs n'introduisent pas dans le stade d'alcool, de feux d'artifice de quelque type que ce soit, ni de substances ou objets susceptibles d'être utilisés lors d'actes de violence ;
 - c. les auteurs de troubles notoires ou potentiels et les personnes se trouvant sous l'influence d'alcool ou de drogue ne puissent pas pénétrer dans le stade.
- 33.03** Le filtrage et les fouilles doivent être effectués de manière raisonnable et efficace afin d'éviter que les spectateurs soient fouillés plus d'une fois et que ces fouilles entraînent des retards excessifs ou créent des tensions inutiles.
- 33.04** Les fouilles doivent être effectuées par des membres du personnel de sécurité du même sexe que le spectateur ou la spectatrice concerné(e).

Article 34 Refus d'admission ou expulsion

- 34.01** L'organisateur du match doit coopérer avec la police pour assurer que toute personne à laquelle l'entrée dans le stade a été refusée pour quelque raison que ce soit ou qui a été expulsée du stade ne soit pas ensuite admise ou réadmise et qu'elle soit tenue à l'écart du stade pendant le match, au moins jusqu'à ce que les spectateurs se soient dispersés.

VI – Contrôle des spectateurs au stade

Article 35 Présence du personnel chargé de la sûreté et de la sécurité

- 35.01 Le personnel de sécurité, de premier secours, du service médical et du service du feu ainsi que le(s) speaker(s) doivent rester aux postes qui leur sont assignés à l'intérieur et aux abords du stade, en se conformant aux instructions du commandant de police responsable du match ou du responsable de la sûreté et de la sécurité, aussi longtemps que des spectateurs se trouvent dans le stade et jusqu'à ce que la foule se soit dispersée.

Article 36 Distribution d'alcool

- 36.01 L'organisateur du match :
- a. peut autoriser la vente ou la distribution d'alcool à l'intérieur du stade ou sur les terrains environnants qui appartiennent au stade uniquement si les législations locale et nationale applicables l'autorisent et dans les limites prévues par celles-ci ;
 - b. doit s'assurer que toutes les boissons avec et sans alcool vendues ou distribuées sont servies dans des récipients ouverts en papier ou en plastique ne pouvant pas être utilisés de manière dangereuse.

Article 37 Limitation de la circulation des spectateurs

- 37.01 L'organisateur du match doit prendre des mesures pour empêcher les spectateurs de circuler d'un secteur à l'autre.
- 37.02 Si plusieurs groupes de spectateurs doivent partager un secteur, ils doivent être séparés par une barrière ou un grillage infranchissable contrôlé par du personnel de sécurité ou par une « zone tampon » interdite aux spectateurs et occupée exclusivement par du personnel de sécurité.

Article 38 Passages publics

- 38.01 L'organisateur du match doit faire en sorte que tous les passages, couloirs, escaliers, portes, portails et voies d'évacuation d'urgence destinés au public soient exempts d'obstacles susceptibles de gêner la circulation des spectateurs.

Article 39 Portes et portails

- 39.01 L'organisateur du match doit prendre les mesures nécessaires pour que :
- a. les portes et portails de sortie du stade, ainsi que les portails menant des zones réservées aux spectateurs au terrain de jeu ne soient pas verrouillés tant qu'il y a des spectateurs dans le stade ;

- b. ces portes et ces portails soient surveillés en tout temps par des stadiers désignés à cet effet afin de prévenir les abus et d'offrir des sorties de secours immédiates en cas d'évacuation d'urgence ;
- c. ces portes et portails ne puissent en aucun cas être fermés à clé ;
- d. dans le cas de portes de sortie et de portails d'accès au périmètre qui sont contrôlés et ouverts à distance par des moyens électroniques ou magnétiques, le système de contrôle de ces mécanismes se trouve dans la régie du stade. Le système d'ouverture à distance doit être testé avant chaque match dans le stade.

Article 40 Protection du terrain de jeu

- 40.01** L'organisateur du match doit veiller à ce que les joueurs et les officiels du match soient protégés contre toute intrusion de spectateurs sur le terrain de jeu. A cette fin, une ou plusieurs des mesures suivantes peuvent être appliquées, selon les circonstances :
- a. présence de personnel de sécurité sur le terrain de jeu ou à proximité de celui-ci ;
 - b. fossés d'une largeur et d'une profondeur suffisantes ;
 - c. disposition des places assises du premier rang à une hauteur au-dessus du terrain qui rende improbable, sinon impossible, l'intrusion des spectateurs sur le terrain ;
 - d. parois transparentes ou grillages infranchissables, pouvant soit être installés de manière permanente, soit être posés de manière à pouvoir être enlevés si leur usage n'est pas jugé nécessaire pour un match déterminé.
- 40.02** Quel que soit le type de protection utilisé pour empêcher l'intrusion de spectateurs sur le terrain, il faut qu'il comprenne des moyens appropriés d'évacuation d'urgence des spectateurs sur le terrain de jeu, à moins que les autorités publiques certifient qu'il existe, derrière ou à côté des tribunes, des moyens d'évacuation d'urgence suffisants.
- 40.03** Le type de protection choisi doit être agréé par les autorités publiques. Il ne doit constituer aucun danger pour les spectateurs en cas de panique ou d'évacuation d'urgence.

Article 41 Salle de contrôle du stade

- 41.01** L'organisateur devrait garantir une approche intégrée en matière de sûreté, de sécurité et d'activités de service au moyen d'une régie du stade, d'un système de vidéosurveillance, et de systèmes de surveillance et de communication.
- 41.02** Le responsable de la sûreté et de la sécurité, le commandant de police responsable du match et les représentants des autres services d'urgence devraient être présents dans la régie du stade afin de gérer les mesures en réponse aux incidents dans le stade et ses environs.

- 41.03 Le système de vidéosurveillance du stade devrait être utilisé par le commandant de police responsable du match et par le responsable de la sûreté et de la sécurité pour la surveillance des spectateurs, des voies d'accès et des entrées du stade ainsi que de tous les secteurs du stade.
- 41.04 Ce système devrait être géré et contrôlé depuis la régie du stade par le commandant de police responsable du match, par le responsable de la sûreté et de la sécurité et par leur personnel.
- 41.05 Pour les stades des catégories 2, 3 et 4 telles que définies par le *Règlement de l'UEFA sur l'infrastructure des stades 2018*, des copies des documents suivants doivent être conservées dans la salle de contrôle du stade et être à la disposition de l'UEFA pour examen :
- a. tous les plans d'urgence permettant de gérer un incident majeur dans le stade ou à proximité ;
 - b. tous les plans de crise établis par le responsable de la sûreté et de la sécurité en collaboration avec les services d'urgence et avec d'autres agences pour gérer les incidents dans le stade qui peuvent mettre en danger la sûreté et la sécurité publiques ou perturber les activités normales du stade. Ces plans doivent préciser les actions spécifiques à entreprendre et la responsabilité des services d'urgence et des autres services ;
 - c. le plan d'évacuation d'urgence du stade, détaillant les procédures visant à garantir qu'en situation d'urgence, tous les spectateurs et les participants à risque puissent gagner un lieu sûr ou se trouver dans des conditions de sûreté suffisante dans le laps de temps prescrit par la législation nationale. Si aucun laps de temps n'est prévu par la législation nationale, le temps d'évacuation maximum devrait varier entre deux minutes et demie et huit minutes, en fonction du niveau de risque d'incendie. Alors qu'en pratique, les spectateurs peuvent être évacués sur le terrain en cas d'urgence, cette étape ne devrait pas être prévue dans le calcul du temps d'évacuation d'urgence ;
 - d. dans le cadre du plan général de crise du stade, le responsable de la sûreté et de la sécurité, en collaboration avec la direction du stade et avec l'agence nationale chargée de la lutte contre le terrorisme, devrait préparer un plan de lutte contre le terrorisme dans le stade, qui devrait être révisé et testé au moyen d'exercices impliquant diverses parties. Le plan de lutte contre le terrorisme dans le stade devrait être compatible avec les plans d'urgence et de crise existants et avec les procédures d'évacuation.

Dans le cas de stades de catégorie 1 sans salle de contrôle, les plans devraient être disponibles dans un lieu du stade déterminé à l'avance.

Article 42 Répétitions sur écrans géants

- 42.01 L'organisateur du match doit s'assurer que les images du match diffusées sur l'écran géant ne sont pas susceptibles d'encourager ni de provoquer toute forme de désordre public. Les images diffusées doivent respecter les principes du fair-play et la diffusion doit être muette.

Article 43 Système de haut-parleurs

- 43.01** Chaque stade doit disposer d'un système de haut-parleurs clairement audible tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du stade en toutes circonstances, notamment dans le cas d'une foule particulièrement bruyante.
- 43.02** Des speakers ayant reçu une formation adéquate et capables de s'adresser aux spectateurs visiteurs étrangers dans leur langue doivent être disponibles en cas de besoin. Il faut si possible faire appel à un speaker dont la voix est familière aux supporters visiteurs dans leur propre stade.
- 43.03** Les annonces faites par le système de haut-parleurs doivent avoir un caractère strictement neutre. Le système de haut-parleurs ne doit pas être utilisé :
- a. pour la diffusion de messages politiques ;
 - b. pour encourager l'équipe recevant ;
 - c. pour une forme quelconque de discrimination contre l'équipe visiteuse.

Article 44 Action politique

- 44.01** La diffusion ou la promotion de messages politiques par quelque moyen que ce soit ainsi que toute autre forme d'action politique à l'intérieur ou à proximité immédiate du stade sont strictement interdites avant, pendant et après le match.

Article 45 Provocation et racisme

- 45.01** L'organisateur du match, en coopération avec le commandant de police responsable du match et le responsable de la sûreté et de la sécurité, doit empêcher les spectateurs de se livrer à des actes de provocation (provocations verbales d'une gravité inacceptable envers des joueurs ou des supporters de l'équipe adverse, comportement raciste, banderoles ou drapeaux provocateurs, etc.) à l'intérieur ou à proximité immédiate du stade.
- 45.02** Si de telles actions se produisent, l'organisateur du match, le commandant de police responsable du match et le responsable de la sûreté et de la sécurité doivent intervenir par le système de haut-parleurs ou confisquer le matériel à caractère offensant.
- 45.03** Les stadiers doivent signaler à la police tout comportement incorrect d'une certaine gravité, y compris les insultes racistes, afin que les auteurs puissent être expulsés du stade si la police le décide.
- 45.04** L'organisateur du match ainsi que les associations ou les clubs participant(e)s doivent mettre en œuvre et appliquer le plan d'action en dix points de l'UEFA pour combattre le racisme (voir l'annexe A).

- 45.05 Dans ce domaine, l'organisateur du match et les associations ou les clubs participant(e)s doivent se référer aux documents suivants :
- a. la résolution *Le football européen uni contre le racisme*, adoptée à l'unanimité par le Congrès de l'UEFA le 24 mai 2013 (voir l'annexe B) ;
 - b. les directives *Comportement raciste dans les stades de football : directives pour les officiels des matches*, approuvées par le Comité exécutif de l'UEFA lors de sa séance des 1^{er} et 2 juillet 2009 (voir l'annexe C).

Article 46 Rétention de supporters dans le stade

- 46.01 Si le commandant de police responsable du match ou le responsable de la sûreté et de la sécurité décide que, pour des raisons de sécurité, un groupe de supporters devrait être retenu dans le stade pendant que d'autres supporters se dispersent, dans la mesure du possible, cette décision devrait être communiquée à l'avance à l'association visiteuse ou au club visiteur, afin que les supporters concernés puissent en être informés. Dans tous les cas :
- a. la décision de retenir un groupe de supporters dans le stade doit être annoncée par le système de haut-parleurs dans la langue du groupe de supporters concernés ;
 - b. cette annonce doit être répétée peu avant la fin du match ;
 - c. l'organisateur du match doit s'assurer que les spectateurs retenus puissent avoir accès aux rafraîchissements et aux installations sanitaires pendant la période de rétention dans le stade ;
 - d. dans la mesure du possible, des divertissements doivent leur être proposés (musique, vidéos diffusées sur le panneau d'affichage, etc.) afin d'occuper le temps d'attente et de les aider à garder leur calme ;
 - e. ils doivent également être informés de façon régulière du temps qu'il leur reste à attendre avant d'être autorisés à quitter le stade.

VII – Dispositions finales

Article 47 Cas de non-respect

- 47.01 Toute violation du présent règlement peut être sanctionnée par l'UEFA conformément au *Règlement disciplinaire de l'UEFA*.

Article 48 Annexes

- 48.01 Toutes les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Article 49 Version faisant foi

- 49.01 En cas de divergences entre les versions anglaise, française et allemande du présent règlement, la version anglaise fait foi.

Article 50 Adoption, abrogation et entrée en vigueur

- 50.01 Le présent règlement a été adopté par le Comité exécutif de l'UEFA lors de sa séance du 29 mai 2019.
- 50.02 Il remplace l'édition 2006 du *Règlement de l'UEFA sur la sécurité*.
- 50.03 Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 2019.

Pour le Comité exécutif de l'UEFA :

Aleksander Čeferin
Président

Theodore Theodoridis
Secrétaire général

Bakou, le 29 mai 2019

Annexe A – Plan d'action en dix points de l'UEFA pour combattre le racisme (article 45.04)

1. Publier une déclaration indiquant que le racisme ou toute autre forme de discrimination n'est pas toléré, en expliquant clairement les mesures qui seront prises à l'encontre de toute personne participant à des chants ou scandant des slogans racistes. Cette déclaration doit être imprimée dans tous les programmes de matches et doit être bien visible à l'intérieur du stade.
2. Faire des annonces par haut-parleurs condamnant les chants et slogans racistes lors des matches.
3. Stipuler que les titulaires d'un abonnement pour la saison ne doivent pas adopter de comportement raciste.
4. Prendre des mesures pour empêcher la vente de littérature raciste à l'intérieur et à l'extérieur du stade.
5. Prendre des mesures disciplinaires à l'encontre des joueurs qui ont un comportement raciste.
6. Contacter les autres associations ou clubs afin de s'assurer qu'ils comprennent la politique du club ou de l'association en matière de racisme.
7. Favoriser une stratégie commune entre les stadiers et la police pour faire face aux comportements racistes.
8. Enlever d'urgence les graffiti racistes du stade.
9. Adopter une politique d'égalité des chances en matière d'emploi et de prestations de services.
10. Collaborer avec tous les autres groupes et agences, tels que les syndicats de joueurs, les supporters, les écoles, les organisations bénévoles, les clubs de jeunes, les sponsors, les entreprises locales, la police et les autres autorités publiques afin de lancer des programmes de prévention et d'avancer dans la prise de conscience en faveur de la campagne pour éradiquer le racisme et la discrimination.

Annexe B – Le football européen uni contre le racisme (article 45.05a)

- 1 Les Statuts de l'UEFA prévoient que l'un des objectifs principaux est de promouvoir le football en Europe dans un esprit de paix, de compréhension et de fair-play, sans aucune forme de discrimination.
- 2 De même, dans ses 11 valeurs clés, l'UEFA s'est engagée à adopter une politique de tolérance zéro envers le racisme.
- 3 Ces 11 valeurs insistent sur le fait que le football se doit de montrer l'exemple. Le football unit les peuples et transcende les différences. Le respect est par conséquent un principe clé du football.
- 4 Dans ce contexte, le football européen est unanime dans sa conviction que le racisme et la discrimination sous toutes ses formes doivent être mis hors-jeu, une fois pour toutes.
- 5 L'UEFA et ses associations membres décident, par la présente, de redoubler leurs efforts afin d'éradiquer le racisme du football. Des sanctions plus sévères doivent être imposées pour tout comportement raciste ayant un impact sur le jeu.
- 6 En cas d'incidents racistes, les arbitres devraient arrêter le jeu, suspendre le match ou l'arrêter définitivement. Conformément aux directives de l'UEFA en trois étapes, le match en question sera d'abord arrêté et une mise en garde adressée au public. Dans un deuxième temps, la rencontre sera suspendue pendant une certaine durée. Lors d'une troisième étape, après consultation des responsables de la sécurité, le match sera arrêté définitivement si les comportements racistes n'ont pas cessé. Dans un tel cas, une défaite par forfait sera prononcée contre l'équipe responsable.
- 7 Les joueurs ou les officiels des équipes reconnus coupables d'un comportement raciste doivent être suspendus au moins pour dix matches (ou une période correspondante pour les représentants des clubs).
- 8 Si des supporters d'un club ou d'une équipe nationale ont un comportement raciste, la sanction (dans le cas d'une première infraction) doit être la fermeture partielle du stade portant sur le secteur où s'est produit l'incident raciste. S'il s'agit d'une deuxième infraction, la sanction imposée sera la fermeture complète du stade ainsi qu'une amende. De plus, les supporters auteurs de comportements racistes devraient se voir infliger une interdiction de stade par les autorités étatiques.
- 9 Les clubs et les associations nationales sont invités à mener des programmes de sensibilisation afin de lutter contre le racisme. De plus, les sanctions disciplinaires en cas de comportement raciste devraient être accompagnées de tels programmes de sensibilisation, auxquels pourraient participer des organisations de lutte contre le racisme. L'éducation contribuera à la résolution de ce problème, aussi bien dans le football que dans la société.

-
- 10 Les joueurs et les entraîneurs doivent également montrer la voie dans la lutte contre le racisme. Dénoncer ce fléau fait partie des obligations envers le football.
 - 11 L'UEFA s'engage pleinement à appliquer ces mesures fortes de sensibilisation et de sanction, et toutes ses associations membres soutiennent l'application d'une politique similaire, compte tenu de leurs spécificités nationales. Dans le football, il faut faire preuve de leadership, sur le terrain et en dehors. Le football européen est uni contre le racisme. Mettons un terme au racisme. Maintenant.

Annexe C – Directives pour les arbitres en cas de comportement raciste dans les stades de football (article 45.05b)

1. Interrompre le match en cas d'incident raciste grave

- a. Lorsque l'arbitre constate (notamment s'il est informé par le délégué de match de l'UEFA par l'intermédiaire du quatrième officiel) des comportements racistes (par exemple des chants, des insultes, des cris ou des banderoles racistes) et s'il estime que ces comportements sont d'une portée et d'une gravité élevées, il doit, en application de la Loi du jeu n° 5, interrompre le match et demander à ce qu'une annonce soit faite par le système de haut-parleurs (dans la langue des deux équipes) afin de demander au public de cesser immédiatement ces comportements racistes.
- b. Le match ne peut reprendre qu'après cette annonce.

2. Suspendre le match en cas d'incident raciste grave

- a. Si les comportements racistes ne cessent pas une fois que le match a repris (c'est-à-dire que la mesure énoncée au point 1 n'a eu aucun effet), l'arbitre doit suspendre le match pour une période raisonnable (par exemple 5 à 10 minutes) et demander aux équipes de regagner leurs vestiaires. Le délégué de match de l'UEFA doit, par l'intermédiaire du quatrième officiel, aider l'arbitre à déterminer si les comportements racistes ont cessé après la mesure énoncée au point 1.
- b. Pendant cette période, l'arbitre doit demander la diffusion d'une nouvelle annonce par le système de haut-parleurs afin d'exhorter le public à cesser immédiatement ces comportements racistes et de le prévenir que, dans le cas contraire, le match sera définitivement arrêté.
- c. Pendant cette suspension, l'arbitre doit consulter le délégué de match de l'UEFA, le responsable de la sécurité de l'UEFA ainsi que les responsables compétents de la police et de la sécurité du stade pour définir les éventuelles autres mesures à prendre et pour discuter de la possibilité d'arrêter définitivement le match.

3. Arrêter définitivement le match en cas d'incident raciste grave

- a. Si les comportements racistes ne cessent pas après la reprise du match (c'est-à-dire que la mesure énoncée au point 2 n'a eu aucun effet), l'arbitre doit, en tout dernier recours, décider d'arrêter définitivement le match. Le délégué de match de l'UEFA doit, par l'intermédiaire du quatrième officiel, aider l'arbitre à déterminer si les comportements racistes ont cessé après la mesure énoncée au point 2.
- b. Cependant, l'arbitre ne peut décider d'arrêter définitivement le match dans de telles circonstances qu'une fois que toutes les autres mesures possibles ont été prises et après étude des répercussions de cet arrêt définitif sur la sécurité des joueurs et du public au moyen d'une consultation approfondie avec le délégué de match de l'UEFA, le responsable de la sécurité de l'UEFA ainsi que les autorités compétentes de la police et de la sécurité du stade. En principe, la décision d'arrêter définitivement un match se prend à l'unanimité de toutes les parties impliquées.









UEFA
ROUTE DE GENÈVE 46
CH-1260 NYON 2
SWITZERLAND
TELEPHONE: +41 848 00 27 27
TELEFAX: +41 848 01 27 27
UEFA.com

WE CARE ABOUT FOOTBALL
